



ARRÊTE N° 2022-331 GEN

Arrêté exceptionnel de limitation des usages de l'eau

Le Maire de la Commune de Megève,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2022-0998 du 18 juillet 2022 portant sur la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve amont ;

Considérant la situation de la ressource en eau qui s'est dégradée sur la commune de MEGEVE du fait de débits exceptionnellement bas et des conditions de sécheresse qui perdurent ;

Considérant que de fortes chaleurs et un temps sec se poursuivent ;

Considérant que la commune connaît un pic de fréquentation susceptible d'avoir un effet immédiat sur la ressource en eau et sur sa disponibilité ;

Considérant que des mesures ont été prescrites par la Préfecture visant la restriction ou l'interdiction provisoires des usages de l'eau rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau et prescrire l'exécution de mesures exigées par les circonstances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble du territoire de la commune de Megève est concerné par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du vendredi 12 août 2022 (17 heures 00), les mesures de restriction sont mises en œuvre. Les mesures seront levées dès que les conditions hydrologiques le permettront.

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue ainsi que les eaux issues du traitement des eaux usées de la STEP.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (légende: P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole) :

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction. Sauf de 20h à 9h pour les arbres et les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an.	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau de 20h à 8h Premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) 	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ou sécuritaires réalisé par des balayeuses laveuses automatiques 	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 60 % des volumes. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	

Usages industriels, artisanaux et commerciaux	<p>Réduction de 50 % des volumes, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000m³/an; <p>les établissements bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité). 			X	X		
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.			X			X
Irrigation par aspersion des cultures	<p>Interdiction entre 9h et 20h, sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> la lutte antigel en arboriculture, le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage: heure et durée) 						X
Travaux en cours d'eau	<p>Report des travaux sauf,</p> <ul style="list-style-type: none"> pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; déclaration au service police de l'eau ou à la DREAL pour les concessions hydroélectriques 	X	X			X	X

ARTICLE 3 : Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X

Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 	X	X	X	X
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 4 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

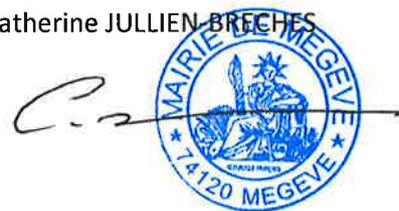
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois, le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à la Direction Générale Adjointe des Services Techniques.

Fait à Megève le 12 août 2022
Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Certifié exécutoire compte tenu :

De la télétransmission en Sous-préfecture de Bonneville le : **12 AOUT 2022**

De la publication le : **12 AOUT 2022**